

# ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ESCRIME DE SEINE ET MARNE

## STATUTS

### REFONTE DES STATUTS

Suite à la réforme territoriale de la FFE du 2 avril 2017  
Et mise en conformité avec les statuts de la FFE modifiés le 14 avril 2019

- Changement de raison sociale du Comité Départemental d' Escrime DE Seine et Marne (Sigle CDE77) en Association Départementale d' Escrime de Seine et Marne (Sigle : ADESM),
- Refonte des articles des statuts de l'association,

Pour être en conformité avec les statuts de la F.F.E

Adoptés par l'AG extraordinaire du 2020

## **Préambule**

**Les présents statuts, conformes aux statuts-types des associations territoriales d'escrime édictés par la Fédération Française d'Escrime (FFE), ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-types ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFE. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements de l'association territoriale ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la FFE ont prééminence.**

## **TITRE I<sup>er</sup> - BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1er – Objet – Durée – Siège**

Le Comité Départemental d'Escrime Seine et Marne, déclaré en préfecture le 05/09/1969, est renommé **Association Départementale d'Escrime de Seine et Marne** (Sigle : ADESM). Elle a pour objet de regrouper les clubs affiliés à la FFE et dont le siège social se situe dans son ressort territorial, et constitués en vue de la pratique des disciplines visées à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la FFE, à savoir le fleuret, l'épée, le sabre et les autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime artistique, laser et de spectacle ; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

Elle est une association départementale d'escrime (ADE), sur le département de Seine et Marne, modifiée en vertu de l'article 12 des statuts de la FFE.

L'association a pour objectif de favoriser le développement de l'escrime sur son territoire et de mettre en œuvre une partie du projet sportif régional et fédéral, dans le respect de la convention de délégation signée avec le comité interdépartemental d'escrime auquel elle est rattachée.

Les dirigeants de l'association ont un devoir de coopération mutuelle avec ceux des organismes déconcentrés de la FFE dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à LE MEE SUR SEINE (77350), 24 allée du dauphiné.

Le siège peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur, et dans une autre commune par délibération de son assemblée générale.

### **Article 2 —Compétences - Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'ADESM sont :

- 2.1 - la direction et la coordination de l'effort de ses membres et associations affiliés,
- 2.2 - l'organisation et le contrôle de toutes compétitions, championnats, concours ou manifestations d'escrime placés sous son égide,
- 2.3 - l'organisation et le contrôle des sélections des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou sous son égide
- 2.4 - l'aide technique, financière ou morale à ses membres et associations affiliées,
- 2.5 - la création de tous services de documentation et de renseignements ainsi que l'édition et la publication de tous documents relatifs à l'escrime,

- 2.6 - l'organisation d'assemblées, d'expositions, de cours, de stages et de toutes manifestations concernant l'escrime,
- 2.7 - l'appui technique et moral aux associations régionales multisports s'intéressant au développement de la pratique de l'escrime,
- 2.8 - la conclusion avec des personnes morales ou physiques de toutes conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit,
- 2.9 - les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout autre organisme intéressé,
- 2.10 - l'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes du droit.

Les moyens d'action complémentaires de l'association sont définis par convention avec son CID de rattachement pour les missions issues de ladite convention, qu'elles soient partagées ou exclusives.

### **Article 3 – Composition – Qualité de membre**

Elle se compose des associations affiliées à la FFE, répondant à la définition de l'article 4 des statuts de la FFE et dont les sièges sociaux se situent dans son ressort territorial. Celles-ci sont membres de droit. La désignation d'un représentant vaudra acceptation et adhésion de leur part.

Elle peut également comprendre des personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le comité directeur en qualité de :

- Membres donateurs, membres bienfaiteurs
- Membres licenciés indépendants
- Membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des signalés services à la cause de l'escrime

Les conditions d'agrément sont définies au règlement intérieur.

### **Article 4 – Cotisation**

Les associations membres adhérentes contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### **Article 5 – Perte de la qualité de membre de l'ADESM**

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, la dissolution volontaire ou judiciaire, par la radiation de la FFE, ou en cas de non-paiement de cotisation à l'ADESM.

## **TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 6 - Attributions**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association dans le respect de la politique générale de la FFE, de celle du comité régional et des compétences déléguées par le comité interdépartemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte si besoin le règlement intérieur. Ledit règlement ne doit pas porter atteinte, par son objet ou par ses effets, aux statuts et règlements de la FFE.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale électorale élit un vérificateur comptable et éventuellement son adjoint. Les conditions sont définies au règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante

### **Article 7 – Composition**

L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres. Chaque association membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale.

Chaque association est représentée par son président ou par un de ses membres licenciés expressément mandaté par celui-ci.

Les incompatibilités visées à l'article 10 s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Les représentants des associations membres disposent d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- De 3 licences et jusqu'à 10 licences : 1 voix
- De 11 à 50 licences : 1 voix supplémentaire par 10 ou fraction de 10 licenciés
- Au-delà de 50 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 31 août précédent, au titre d'une association ayant son siège social dans la Seine et Marne et en règle avec le CID Ile de France Est. Les licences délivrées à titre individuel ne sont pas prises en compte.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés à l'assemblée générale.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ne siègent pas à un autre titre :

- Le président du comité régional Ile de France ou son représentant ;
- Le président du comité interdépartemental Ile de France Est ou son représentant ;
- Les membres du comité directeur
- Le conseiller technique départemental (ATD)
- Le conseiller technique sportif (CTS) du CID

Le président peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Tout licencié d'un club adhérent à l'ADESM peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole, avec l'accord du Président.

### **Article 8 – Convocation - réunion**

L'assemblée générale est dite « électorale » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du comité directeur. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association. Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales électorale et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président. Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa

convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'association représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'association et aux personnes invitées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale de l'association par voie électronique ou postale.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Il est adressé au moins 15 jours avant l'assemblée par courrier électronique ou lettre postée à chacun des représentants désignés sous couvert des associations dont ils sont issus

Sous réserve de l'article 19, l'assemblée générale peut délibérer valablement sans condition de quorum. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, signés par le président et le secrétaire, ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion sont communiqués chaque année aux membres ou mis à disposition sur un extranet.

### **TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR**

#### **Article 9 – Attributions**

L'association est administrée par un comité directeur de 24 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

#### **Article 10 – Composition – Élection**

10.1 - Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 juin qui précède l'assemblée générale électorale de la FFE. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

10.2 - Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées au sein d'une association affiliée du département depuis au moins 6 mois au jour de l'assemblée générale électorale.

10.3 - Les agents rémunérés par le CID ou par l'association ne sont pas éligibles

10.4 - Les candidats doivent adresser, par écrit, leur candidature à l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection

10.5 - Les périodes de quatre années d'exercice du comité directeur de l'association coïncident avec celles du comité directeur de la FFE.

10.6 - Le président du comité interdépartemental ou son représentant assiste aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Le président de l'association peut inviter à assister au comité directeur toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

**Par exception le comité directeur de l'association transformée avec les présents statuts conservera sa composition jusqu'au 30 Juin 2020.**

### **Article 11 – Vacance d'un poste de membre au comité directeur**

11.1 - En cas de vacance d'un poste de membre au comité directeur pour quelle que cause que ce soit, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection selon le nombre de postes vacants à pourvoir. A défaut de candidats en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

11.2 - En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin secret par le comité directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, l'AG élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 12 – Révocation du comité directeur**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote réunissant plus des deux tiers des membres

12.1 - L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix. Cette demande doit être signée de tous les membres demandeurs.

12.2 – Les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents.

12.3 - La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

12.4 - L'adoption de la révocation dans les conditions fixées par l'alinéa 12.3 entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le bureau du comité directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur.

### **Article 13 – Réunions**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, sur sa propre décision ou à la demande du quart au moins des membres du comité directeur.

13.1 - L'ordre du jour du comité directeur est fixé par le bureau du comité ; il doit être envoyé aux membres du comité directeur quinze jours au moins avant le jour de la réunion de ce comité.

13.2 - Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés

13.3 - Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont conservés par l'association.

13.4 - Chaque membre du comité peut déléguer son pouvoir à un autre membre du comité, sans que celui-ci puisse recevoir aucun autre.

13.5 - Seuls les membres du comité directeur peuvent participer aux séances du comité directeur avec voix délibérative.

Ils le font en leur nom propre ou en tant que délégué ou autre membre de ce comité, à condition qu'il soit dûment pourvu d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention "Bon pour pouvoir" signé du mandant avec date d'effet.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Le vote par procuration est admis au sein du comité directeur dans la limite d'un pouvoir par personne. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité directeur.

## **TITRE IV – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

### **Article 14 – Attributions du président**

14.1 - Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

14.2 - Le comité directeur autorise l'ouverture des comptes en banque et des comptes courants et d'épargne bancaires, ouverts au nom de l'association.

14.3 - Le président, et le trésorier, sont seuls signataires indépendants l'un de l'autre de ces comptes financiers.

### **Article 15 – Election du président**

15.1 – A l'assemblée générale électorale, le président est choisi parmi les membres du comité directeur élu, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret par l'AG électorale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

15.2 - Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

### **ARTICLE 16 – Le Bureau**

16.1 - Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois.

16.2 - Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

16.3 - L'association favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du bureau.

16.4 - Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

16.5 - La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.6 - En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau autre que celui de président, le comité directeur procède, dès sa première réunion suivant la vacance, à l'élection sur proposition du président d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

## **TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ**

### **Article 17 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres,
2. Les ressources issues des conventions passées avec le comité interdépartemental (ou régional)
3. Le produit des manifestations,
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. Les aides financières des entités fédérales,
6. Toutes autres ressources permises par la loi,
7. Les revenus de ses biens.

### **Article 18 – Comptabilité**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 19 – Modification des statuts**

19.1 - L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

19.2 - Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

19.3 - La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations affiliées, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

19.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

### **Article 20 – Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent.



### **Article 21 – Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, au comité interdépartemental d'escrime ou à tout autre organisme désigné par elle.

### **Article 22 – Publication**

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Préfet du département de son siège social  
Les archives de l'association, en cas de dissolution, devront être déposées au siège social du comité interdépartemental d'escrime.

Modifiés à Le Mée sur Seine, le 2020

**Le Président**  
**De l'Association Départementale d'Escrime**  
**De Seine et Marne**

**La Secrétaire**  
**de l'Association Départementale d'Escrime**  
**de Seine et Marne**

**Frédéric COURTOIS**

**Sophie FREYERMUTH**